



PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010

Les principaux points du projet de la loi de finances pour 2010 sont les suivants :

I - TAUX DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 33,33% pour les exercices clos à compter du 1^{er} janvier 2009.

Les diverses majorations ayant existé antérieurement sont supprimées à l'exception d'une contribution sociale de 3,3 % sur la portion d'Impôt sur les sociétés excédant 763.000 €.

Pour mémoire, nous rappellerons que depuis 2004 le droit de report des déficits est illimité.

II- IMPOT FORFAITAIRE (IFA)

L'imposition forfaitaire annuelle (IFA) due par les entreprises passibles de l'impôt sur les sociétés est progressivement supprimée comme prévu par les précédentes lois de finances.

Le tableau ci-dessous présente le projet de réduction dans le temps.

Barème de l'IFA applicable sur la période 2009-2011			
Chiffre d'affaires HT et produits financiers	Tarifs de l'IFA		
	2009	2010	2011
< 400.000 €	0 €	0 €	0 €
400.000 € ≤ CA < 750.000 €	0 €	0 €	0 €
750.000 € ≤ CA < 1.500.000 €	0 €	0 €	0 €
1.500.000 € ≤ CA < 7.500.000 €	3.750 €	0 €	0 €
7.500.000 € ≤ CA < 15.000.000 €	16.250 €	0 €	0 €
15.000.000 € ≤ CA < 75.000.000 €	20.500 €	20.500 €	0 €
75.000.000 € ≤ CA < 500.000.000 €	32.750 €	32.750 €	0 €
CA ≥ 500.000.000 €	110.000 €	110.000 €	0 €

En 2009	Les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 1.500.000 € sont exonérées
En 2010	Les sociétés ayant un chiffre d'affaires inférieur à 15.000.000 € seront exonérées
En 2011	Toutes les sociétés seront exonérées

Rappelons que l'IFA est un impôt non imputable sur l'IS (depuis 2006) mais déductible du résultat.

III- CREDIT D'IMPOT RECHERCHE (C.I.R)

A titre de rappel et ceci à partir du 1^{er} janvier 2008, les entreprises industrielles et commerciales bénéficient d'un crédit d'impôt de 30% jusqu'à 100 M€ pour les dépenses de recherche puis de 5% au-delà de ce seuil.

Ainsi, le C.I.R est calculé sur la seule part en volume des dépenses de recherche et de développement et ne tient plus compte de la part en accroissement.

Par ailleurs, lorsque les entreprises bénéficient du C.I.R pour la première fois, le taux est majoré à 50% la première année et 40% la deuxième année.

Enfin, le dispositif de remboursement anticipé et accéléré du C.I.R. mis en œuvre dans le cadre du plan de relance de l'économie serait prolongé pour les dépenses engagées par les entreprises au titre de l'année 2009.

Ces mesures rendent la France particulièrement attractive en matière de recherche.

IV- TAXE PROFESSIONNELLE

La taxe professionnelle serait supprimée dès 2010 et remplacée par une contribution économique territoriale (C.E.T.), composée :

- a) d'une cotisation locale d'activité (C.L.A) assise sur les valeurs locatives foncières,
- b) d'une cotisation complémentaire (C.C.) assise sur la valeur ajoutée due par les seules entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 500.000 €. Elle serait égale à 1,5% au plus de la valeur ajoutée de l'entreprise.

La somme de ces deux cotisations serait plafonnée à 3% de la valeur ajoutée.

La valeur ajoutée à retenir pour le calcul de la cotisation complémentaire serait plafonnée à 80% du chiffre d'affaires.

Un mécanisme de lissage sur 5 ans permettrait de garantir les entreprises contre toutes augmentations de leur cotisation de plus de 500 € ou de 10% pour 2010.

V- TVA**1) Taux**

Les taux de TVA sont inchangés pour l'année 2010, à savoir :

- taux normal 19,60 %
- taux réduit 5,50 %
- taux super réduit 2,10 %

A compter du 1^{er} juillet 2009, le taux de TVA sur les restaurants est passé de 19,60% à 5,50%.

A partir du 1^{er} janvier 2010, la TVA applicable aux équipements de climatisation serait portée de 5,50% à 19,60%.

2) Règles de territorialité

A compter du 1^{er} janvier 2010, lieu des prestations de services sera :

- celui où le destinataire du service est établi lorsque celui-ci est un assujetti à la TVA,
- celui où le prestataire est établi lorsque le destinataire du service n'est pas un assujetti.

A partir du 1^{er} janvier 2010, tout prestataire qui rend des services à des preneurs établis dans un autre état membre de l'Union Européenne devra déposer un état récapitulatif de ces services : la déclaration européenne de services (D.E.S.).

Désormais, les remboursements de la TVA supportée dans d'autres états membres seront effectués dans le cadre d'un guichet unique par le biais d'un portail électronique.

VI - TAXE SUR LES SALAIRES

En principe, cette taxe ne s'applique qu'aux salaires versés par les entités non assujetties à la TVA (bureaux de liaison et associations, par exemple).

Le barème prévu pour 2010 est le suivant (tranches relevées de 0,4%) :

Taux	Fraction de la rémunération annuelle
4,25%	Inférieure ou égale à 7.491 €
8,50%	Supérieure à 7.491 € et inférieure ou égale à 14.961 €
13,60%	Supérieure à 14.961 €

VII - FISCALITE DES PARTICULIERS POUR 2009**1/ Impôt sur le revenu (IR)**

Les tranches du barème seraient relevées de la hausse moyenne des prix (hors tabac) attendue pour 2009, soit 0,4%.

Barème de l'impôt sur le revenu 2009

Quatre taux de 5,5% à 40% et cinq tranches.

Tranche	Taux
Jusqu'à 5.875	0
De 5.876 à 11.720	5,5
De 11.721 à 26.030	14
De 26.031 à 67.783	30
Au-dessus de 67.783	40

2/ Impôt de Solidarité sur la Fortune (ISF)

Les diverses tranches de cet impôt seraient revalorisées de 0,4% (taux de l'inflation).
Le seuil resterait à 790.000 €.

3/ Le crédit d'impôt accordé au titre des intérêts d'emprunt supportés pour l'acquisition de l'habitation principale serait progressivement recentré sur les logements économes en énergie.

4/ Taxe Carbone

Il est proposé de mettre en place une taxe carbone qui pèserait sur la consommation d'énergies fossiles (essence, fioul, gaz, charbon).

Le tarif applicable pour 2010 serait calculé sur la base d'un coût de la tonne de carbone fixé à 17 €.

L'intégralité du produit de la taxe carbone prélevée sur les ménages leur serait restituée de manière forfaitaire sous la forme d'un crédit d'impôt.

*

* *

En conclusion, dans le projet de loi de Finance, il y a surtout lieu de retenir :

- la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par d'autres contributions à priori moins élevées,
- la poursuite du remboursement immédiat du Crédit Impôt Recherche,
- une refonte des règles de territorialité en matière de TVA sur les prestations de services.